

Notice explicative quant aux formulaires et documents requis pour l'attribution d'un numéro d'identification à la TVA Belge pour les assujettis non établis en Belgique (personnes physiques).

Introduction

Cette notice est uniquement une aide afin de rendre l'attribution d'un numéro d'identification à la TVA belge par un assujetti non établi en Belgique plus facile et plus rapide ; elle n'est pas exhaustive et ne peut en aucune manière se substituer à la législation TVA existante. Pour plus d'informations veuillez consulter la circulaire n°4 de 2003 du 04/03/2003 ainsi que la législation TVA (que vous trouverez sur www.fisconet.be).

En Belgique, nous distinguons **deux régimes** par lesquels un assujetti étranger ne disposant pas d'établissement stable en Belgique peut se voir attribuer un numéro individuel d'identification à la TVA :

1. le régime 'représentant responsable' : dans ce cas, l'Administration de la TVA belge correspond, en principe, uniquement avec le représentant responsable établi en Belgique. Celui-ci est solidairement tenu (engagement éventuellement limité à un montant déterminé) avec l'assujetti étranger au paiement de la taxe vis-à-vis de l'Administration TVA.

Documents exigés : voir points 1 à 5 et 7 ci-dessous.

2. le régime 'identification directe' est uniquement possible pour les entreprises établies dans l'Union Européenne. Dans un tel cas, l'Administration TVA Belge correspondra directement au domicile fiscal en Europe de l'assujetti étranger.

La comptabilité peut être tenue dans le pays où l'assujetti est établi, mais lorsque l'Administration TVA Belge doit contrôler la comptabilité devant être tenue par l'assujetti étranger disposant d'un numéro d'identification à la TVA belge, celui-ci devra alors se rendre à l'adresse en Belgique qu'il aura préalablement indiqué.

Cette adresse peut être l'adresse d'un conseiller fiscal, une adresse privée, l'adresse d'une relation commerciale, celle du Bureau Central pour Assujettis Etrangers (BCAE).....

Documents exigés : voir les points 1 à 6 ci-dessous.

Documents exigés pour l'attribution d'un numéro d'identification à la TVA Belge.

1. Preuves d'activité.

Avant que le BCAE ne lui attribue un numéro d'identification à la TVA Belge, l'assujetti doit apporter la preuve irréfutable qu'il effectuera dans un futur proche des opérations **pour lesquelles un numéro d'identification est nécessaire**. Sans preuve d'activité, l'assujetti étranger ne disposant pas d'un établissement stable en Belgique ne pourra se voir attribuer de numéro de TVA en Belgique !

La preuve pourra être apportée, par exemple, au moyen d'un contrat ou d'un bon de commande, d'un contrat de location d'un entrepôt dans le cas d'un centre de distribution, d'un document d'importation, d'un document de transport, d'une facture, d'une preuve de fusion ou de reprise d'activité.....

Remarques importantes concernant l'activité :

- a) lorsque les opérations réalisées par l'assujetti non établi en Belgique consistent en livraisons de biens ou prestations de services **pour le compte d'assujettis établis en Belgique et tenus au dépôt de déclarations périodiques** ou **pour le compte d'assujettis non établis en Belgique qui disposent d'un numéro d'identification individuel à la TVA belge avec désignation d'un représentant responsable**, l'assujetti étranger ne peut en aucun cas porter de TVA en compte sur ses factures de sorties.

Pour de telles opérations, l'assujetti étranger sera tenu de délivrer une facture conforme à la législation TVA belge avec mention, entre autres, du nom, de l'adresse et du numéro d'identification à la TVA belge de son client et la mention **'TVA à acquitter par le cocontractant – article 51§2 du Code TVA belge'**

Lorsque l'assujetti non établi en Belgique n'effectue **exclusivement** que des opérations pour lesquelles son cocontractant est tenu au paiement de la taxe sur base de l'article 51§2, 5°, il ne pourra se voir attribuer de numéro d'identification à la TVA. (voir entre autre le point 96 de la circulaire 4 de 2003).

L'assujetti non-établi en Belgique, qui n'est pas enregistré à la TVA belge parce qu'il n'effectue que des opérations pour lesquelles la TVA belge est due par les cocontractants (en application de l'article 51, § 2 du code TVA belge), peut quand même récupérer la TVA payée aux fournisseurs : à condition qu'il ait le droit de déduction pour cette TVA. A cet effet, il doit introduire une demande de restitution auprès (du / de):

- service 'remboursements' du Bureau Central pour les Assujettis Etrangers (BCAE) si l'assujetti est établi en dehors de la Communauté Européenne.
- L'administration de la TVA dans le pays de référence d'établissement de l'assujetti s'il est établi dans la Communauté Européenne.

- b) Dans l'attente de son numéro d'identification à la TVA, l'assujetti non établi en Belgique peut dès le moment où il a introduit sa demande d'identification à la TVA belge, réaliser des opérations, moyennant respect des conditions relatives à la procédure d'attente (voir la décision E.T. 98.131 du 26/05/2000).

c) pour certaines activités occasionnelles l'assujetti étranger ne se verra pas attribuer de numéro de TVA mais devra remplir ses obligations envers la TVA au moyen d'une autorisation pour activités occasionnelles. Vous pouvez obtenir plus d'informations au sujet de cette procédure simplifiée auprès de notre bureau ou en consultant la circulaire 4 de 2003.

d) Il existe une réglementation simplifiée pour :

- Les organisateurs, non-établis en Belgique, de manifestations, foires et spectacles.
- Pour les participants, non-établis en Belgique, à des manifestations, foires et spectacles.
- Pour les intermédiaires, non-établis en Belgique, spécialisés en « merchandising » participant à ces événements.

Pour les conditions de cette réglementation simplifiée, voyez la décision E.T. 116547 du 09/06/2009.

2. **Un certificat de domicile** établi par la ville ou la commune où l'assujetti étranger est officiellement domicilié. Eventuellement (libre) traduit en Français, Néerlandais, Allemand ou Anglais. Une copie de la carte d'identité n'est pas suffisante.
3. Un **extrait du registre de commerce** du pays d'origine de l'assujetti (si nécessaire, traduit en français, néerlandais, allemand ou anglais).
4. Une **attestation de la qualité d'assujetti** dans le pays d'origine (éventuellement traduite en français, néerlandais, allemand ou anglais).
5. Un **formulaire 604A** (déclaration de commencement d'activité)

Remarques :

- La langue qui peut être choisie sur le formulaire 604A se limite à la langue officielle qui est d'application dans la région linguistique où le représentant responsable est établi ou où se trouve l'adresse de consultation de la comptabilité.
 - Ce formulaire doit être en principe signé par l'assujetti lui-même
 - L'adresse mentionnée sur le formulaire 604A doit correspondre avec celle indiquée sur l'attestation fiscale.
6. Lorsque l'assujetti opte pour une identification TVA individuelle sous le régime '**identification directe**' (uniquement possible pour les entreprises établies dans l'Union Européenne) le BCAE aura besoin des documents suivants.
 - A) Le formulaire IDT dûment complété et signé
 - B) L'accord d'une personne de contact disposant d'une adresse en Belgique où les livres et pièces pourront être présentés lors d'un

contrôle après rendez-vous avec l'Administration Belge de la TVA. Cet accord n'est pas requis lorsque la comptabilité relative au numéro d'identification TVA belge doit être présentée au BCAE.

Remarque : les assujettis qui optent pour l'adresse du BCAE comme adresse de présentation des livres et pièces peuvent uniquement choisir entre le Français et le Néerlandais comme langue officielle de correspondance.

7. Lorsque l'assujetti étranger sans établissement stable en Belgique opte ou doit opter pour le régime '**représentant responsable**', le BCAE aura besoin des documents suivants :

- A) le formulaire IRR dûment complété et signé ;
- B) le formulaire 800 dans lequel l'entreprise étrangère propose un représentant responsable établi en Belgique. Ce document doit être signé par un représentant légal de l'entreprise étrangère (personne mentionnée dans les statuts ou au registre de commerce).
- C) le formulaire 801 dans lequel l'assujetti établi en Belgique s'engage à intervenir en tant que représentant responsable de l'assujetti étranger. Ce document doit être signé par un représentant légal du représentant responsable proposé. Sa capacité doit être prouvée par un document officiel.

Lorsque le représentant responsable proposé n'agit pas encore ou plus comme représentant responsable pour d'autres assujettis étrangers, une copie des statuts du représentant responsable devra être jointe à la demande.

- D) L'Annexe D ou E si nécessaire.